

STATUTS DE TI AR VRO BRO KEMPERLE

Article 1 : Buts de l'association

Le 3 avril 2013, à Bannalec, a été créée une association dénommée « Ti ar vro Bro Kemperle » régie par la loi 1901.

Elle a pour but de défendre la diversité culturelle et linguistique. Elle agit dans le pays de Quimperlé pour :

- promouvoir la culture bretonne et sa langue,
- mettre en réseau les différents acteurs et associations de culture bretonne, dans le respect de leur identité,
- coordonner et mettre en place des actions sur le territoire du Pays de Quimperlé,
- favoriser les échanges avec d'autres cultures.

L'association est indépendante de tout cadre politique, économique et religieux.

Article 2 : Membres

Est membre de l'association :

- toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et est à jour de sa cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

- toute personne physique ou morale qui verse un don annuel supérieur à la cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd à raison du défaut de versement de la cotisation annuelle ou par démission notifiée par écrit.

Le conseil d'administration a la faculté, selon le processus de décision, de prononcer l'exclusion d'un membre pour un motif d'une exceptionnelle gravité. Cette exclusion ne peut se produire qu'après avoir donné au membre visé par cette exclusion la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable. Le membre concerné ne participe pas au vote.

Article 3 : Administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- un ou plusieurs représentants par association adhérente, désigné(s) par l'association dont il est/ils sont membre(s), avec un vote par association qui vaut 5 voix,
- des adhérents à titre individuel, avec une voix par adhérent,
- des représentants des collectivités soutenant Ti ar vro Bro Kemperle, qui n'ont pas de droit de vote.

Article 4 : Commissions

Des commissions sont mises en place par le conseil d'administration. Chaque commission est autonome dans son fonctionnement et soumet ses projets au conseil d'administration. Entre deux conseils d'administration, une concertation avec le Strollad an ti sera nécessaire pour les décisions en lien avec les finances et la gestion du personnel.

Chaque commission désigne un.e co-président.e, nommé.e pour un an renouvelable.

Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et associative.

Il se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Dans toutes les instances de décision, les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Article 6 : "Strollad an ti"

Le conseil d'administration donne pouvoir et élit en son sein une équipe baptisée "strollad an ti", composée de trois membres et renouvelable tous les ans. Elle a pour mission de répondre aux sollicitations urgentes. Avant tout arbitrage, elle jugera en préambule si cette décision ne peut pas attendre le prochain CA.

Article 7 : Embauche et licenciement des salarié.e.s

Trois personnes seront en charge de cette mission : une personne du "strollad an ti", une personne en charge du suivi des salarié.e.s et un autre membre du conseil d'administration.

Article 8 : Comptabilité

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- de toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et qui contribuent au développement de ses buts.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Au jour de l'assemblée générale, les membres sont tenus d'être à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, le tiers de ses membres doit être présent ou représenté.

Elle est présidée par les coprésident.e.s qui fixent l'ordre du jour, désignent les personnes qui animent les débats et rédigent le compte-rendu.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association et sur les orientations et les projets. Elle approuve les comptes de l'exercice, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des commissions et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité (50%) des membres présents ou représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales ordinaires s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée aux conditions de vote de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est remis à une ou plusieurs associations poursuivant sur le Pays de Quimperlé des buts analogues.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de Quimper.

Article 12 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 3, rue des Gentilshommes 29340 RIEC-SUR-BELON.

A RIEC SUR BELON , le 07/06/2019

Les co-présidents,

Jean-louis JAOUEN, Maryannick RIOU, Odile SIVY

